



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2020 /DEAL/DIR/ *402* du *18* /*12* /*20*
**portant décision après examen au cas par cas du projet de réhabilitation et d'extension du lycée agricole de
Coconi**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1-2, R122-2, R122-3 et R122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-Francois COLOMBET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DEAL-534 du 28 août 2020, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n°32/SG/DEAL du 1^{er} septembre 2020 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE), et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet de réhabilitation et d'extension du lycée agricole de Coconi, reçu complet le 19 novembre 2020 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement donnant lieu à un permis de construire dont la superficie du terrain d'assiette est supérieure ou égale à 5 ha et inférieure à 10 ha » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à créer sur 6067 m² de surface de nouvelles constructions et notamment:
 - un internat mixte de 200 lits d'une surface totale de 2765,42 m² ;
 - six logements de fonction sur à 643,5 m² de surface ;
 - un pôle socio-culturel et sportif de 647 m² de surface ;
 - un nouveau pôle administratif de 538,6 m² de surface ;
 - ainsi que la rénovation de diverses constructions, réseaux et aménagements existants;
- qui doit permettre d'améliorer entre autres la réussite scolaire et l'intégration sociale de nombreux élèves ainsi que de sécuriser certains aménagements existants du seul lycée agricole du département par la mise en place des travaux précités ;

Considérant la localisation du projet,

- dans l'enceinte du lycée agricole de Coconi dans la commune de Ouangani, concernée par un PPRN prescrit,
- dans un espace dégradé de potentialité de zone humide accolé au Sud et à l'Est de terrains agricoles et d'espaces naturels et à proximité immédiate de la zone humide de Ongojou-Coconi,
- à 150 m de la Scierie DAF SEF (site BASIAS) et au bord de la route nationale 2,
- à 2,5 km Nord-Ouest de la prise d'eau de surface de Chiconi,
- dans une zone fréquentée par des espèces protégées,
- dans une zone en partie inondable par débordement de cours d'eau,
- à 180 m d'une ZNIEFF de type I (Coconi) et à 2 km d'une ZNIEFF de type II (Massif forestier du Mont Combani et Maévadoani),
- à moins d'un kilomètre de la Mangrove de Chiconi-Mangajou,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet se situera dans l'enceinte actuelle du lycée et que les travaux n'auront aucune conséquence notable sur la biodiversité notamment avec le projet de dépôt d'une dérogation au titre des espèces protégées,
- que les éventuelles difficultés liées à la gestion des eaux pluviales seront traitées dans le dossier de déclaration loi sur l'eau,
- que la vocation agricole du lycée oblige le pétitionnaire à limiter l'artificialisation du sol,
- que le projet ne prévoit pas de constructions dans les zones inondables et que le pétitionnaire redimensionnera certains ouvrages du réseau pluvial existant pour éviter tout risque d'inondation,
- que le projet renforcera la sécurisation du lycée et améliorera les conditions de travail des élèves et des employés,
- que la problématique de l'assainissement sera gérée via la construction d'une mini station d'épuration,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura pas une incidence notable sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur la réhabilitation et l'extension du lycée agricole de Coconi **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

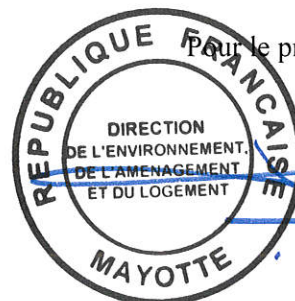
à adresser au : Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le présent arrêté est notifié ce jour au lycée agricole de Mayotte, représentée par Monsieur Christophe BRETAGNE, Proviseur, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Pour le préfet et par délégation,



Olivier KREMER

